

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUP-AFRICAINNE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale

Décret n° 1 portant désignation du premier président
de la cour d'appel de Brazzaville 740

REPUBLIQUE DU CONGO

Assemblée nationale

Loi constitutionnelle n° 12 du 7 décembre 1959 relative
au titre de l'Assemblée législative de la République du Congo 740

Présidence du conseil

Décret n° 59-247 du 3 décembre 1959 relatif à l'exer-
cice des attributions du Chef du Gouverne-
ment 740

Décret n° 59-248 du 3 décembre 1959 relatif à l'exer-
cice des attributions des ministres de l'inté-
rieur, des finances et du plan, de l'agriculture,
élevage, forêts et affaires économiques et de
l'enseignement 740

Premier ministre

Actes en abrégé 741

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 742

Ministère des finances et du plan

Actes en abrégé 742

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Actes en abrégé 742

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé 743

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 743

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 743

Service forestier 744

Domaine et propriété foncière 745

Conservation de la propriété foncière 745

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis n° 346 de l'Office des Changes 746

Avis n° 347 de l'Office des Changes 746

Avis n° 348 de l'Office des Changes 747

Avis n° 349 de l'Office des Changes 747

Annonces 747

COMMUNAUTÉ

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Décret n° 1 du 31 octobre 1959 portant désignation du président de la cour d'appel de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

Vu la décision du 12 juin 1959 du Président de la Communauté, notamment l'article 2, § 2 ;

Vu l'agrément du Président de la Communauté,

DÉCRÈTENT :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au président Estève pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

Le Premier ministre,

F. YOLOU.

Bangui, le 3 novembre 1959.

Le Président du Gouvernement,

D. DACKO.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1959.

Le Premier ministre,

F. TOMBALBAYE.

Libreville, le 25 septembre 1959.

Pour le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

F. YEMBIT.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi constitutionnelle n° 12 du 7 décembre 1959 relative au titre de l'Assemblée législative de la République du Congo.

L'Assemblée nationale de la République du Congo a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée législative de la République du Congo prend le titre d'Assemblée nationale.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1959.

A. Fulbert YOLOU.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 59-247 du 3 décembre 1959 relatif à l'exercice des attributions du chef de Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président de la République, Chef du Gouvernement, Garde des Sceaux, sont délégués à M. Emmanuel Dadet, ministre des travaux publics, les pouvoirs du Chef du Gouvernement, Garde des Sceaux que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 décembre 1959.

F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. DADET.

Décret n° 59-248 du 3 décembre 1959 relatif à l'exercice des attributions des ministres de l'intérieur, des finances et du plan, de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques et de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage de M. Stéphane Tchichelle, ministre de l'intérieur, à Libreville et à Saint-Louis du Sénégal, sont délégués à M. Faustin Okomba, ministre du Travail les pouvoirs de ministre de l'intérieur que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Pendant la durée du voyage de M. Joseph Vial, ministre des finances et du plan, à Libreville pour la conférence des Premiers ministres, sont délégués à M. Isaac Ibouanga, secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil les pouvoirs de ministre des finances et du plan que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 3. — Pendant la durée du voyage de M. Henri Bru, ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques, à Libreville et au colloque « Abidjan-Dakar », sont délégués à M. Appolinaire Bazinga, ministre d'Etat les pouvoirs de ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 4. — Pendant la durée du voyage de M. Prosper Gandzjon, ministre de l'enseignement, à Dakar où il représente le Gouvernement, sont délégués à M. Victor Sathoud, secrétaire d'Etat délégué à la fonction publique les pouvoirs de ministre de l'enseignement que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.
Brazzaville, le 3 décembre 1959.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,
E. DADET.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre de l'agriculture, élevage, forêts
et affaires économiques,
H. BRU.

Le ministre des finances et du plan,
J. VIAL.

Le ministre d'Etat,
A. BAZINGA.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Le secrétaire d'Etat,
I. IBOUANGA.

Le ministre de l'enseignement,
P. GANDZION.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,
V. SATHOUD.

PREMIER MINISTRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS ET ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectations

— Par arrêté n° 3409 du 20 novembre 1959 du Premier ministre, M. Uzel (Bernard), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, sous-préfet de Mossendjo, de retour de congé annuel le 19 octobre 1959, est mis à la disposition du préfet du Pool, pour servir comme sous-préfet de Kinkala, en remplacement de M. Patriat, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3408 du 20 novembre 1959 du Premier ministre, M. Rougier (André), attaché 3^e classe, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, remis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza, pour servir en qualité de chef du P. C. A. de Jacob.

La solde et les accessoires de solde sont à la charge du budget de la République du Congo.

SANTÉ PUBLIQUE

Intégrations, affectations, radiation des contrôles.

— Par arrêté n° 3422 du 21 novembre 1959 du Premier ministre, M. Bessacque (Louis-Marie), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la

République du Congo, en service au Gabon, intégré dans les cadres de cette République pour compter du 1^{er} janvier 1958, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo pour compter de la même date (régularisation).

— Par arrêté n° 3424 du 21 novembre 1959 du Premier ministre, M. M'Banza (Charles), infirmier 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux, précédemment en fonctions au service urbain d'hygiène à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à Sibiti, en complément d'effectif.

— Par arrêté n° 5091 du 25 novembre 1959 du Premier ministre, M. Mankou (Eugène), agent technique principal de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du ministre de la santé publique du Congo pour servir à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 juillet 1959, date d'expiration du congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5092 du 25 novembre 1959 du Premier ministre, M. Mankou (Eugène), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun des assistants sanitaires de la santé publique de l'A. E. F. est intégré dans le cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après, savoir :

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958 :

Assistant sanitaire de 3^e classe, indice 380, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Agent technique principal 1^{er} échelon, indice 470, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 juillet 1959, date d'expiration de son dernier congé administratif, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

Intégrations.

— Par arrêté n° 3397 du 20 novembre 1959 du Premier ministre, M. Mavoungou (Lazare), chef de travaux pratiques de 6^e échelon de l'enseignement (services sociaux) de la République centrafricaine (indice 760), originaire du Congo et précédemment en service dans la République centrafricaine, est intégré à concordance d'indice dans le cadre de la catégorie C (services sociaux) de l'enseignement de la République du Congo en qualité de chef de travaux pratiques de 6^e échelon (indice 760, A. C. C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 10 octobre 1959 en ce qui concerne la solde.

— Par arrêté n° 3401 du 20 novembre 1959 du Premier ministre, M. Maniekoua (Alexis), promu instituteur de 3^e échelon du cadre de l'enseignement de la République centrafricaine le 1^{er} juillet 1959 (indice 580), précédemment en service dans cette République, est intégré à concordance d'indice dans le cadre de la catégorie C des instituteurs de l'enseignement de la République du Congo (services sociaux) en qualité d'instituteur de 3^e échelon (indice 580).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959 au point de vue de l'ancienneté de l'intéressé et pour compter du 1^{er} octobre 1959 au point de vue de la solde.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3399 du 20 novembre 1959, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admissibles et autorisés à subir les

épreuves orales et pratiques du concours professionnel d'accès à l'emploi d'agent de culture stagiaire.

- 1^{er} Yakoué Abdoulaye ;
- 2^e Bikota (Etienne) ;
- 3^e Gangoué (Alphonse), *ex-aequo* ;
- 3^e Boungou (Jean I) ;
- 5^e Ontsira (Emmanuel) ;
- 6^e Pego (Fridolin) ;
- 7^e Batantou (Patrice).
- 7^e Loemba (André), *ex-aequo* ;
- 9^e Kinzonzi (Jean) ;
- 10^e Nat (Ernest).

Les épreuves orales et pratiques se dérouleront à Pointe-Noire, le mardi 30 novembre 1959.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Nominations, affectations.

— Par arrêté n° 3387 du 16 novembre 1959 du Premier ministre, M. Loukouamou (Manuel), agent spécial de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à l'issue de son congé, à la disposition du ministre des finances pour effectuer le stage d'agent spécial au bureau des finances de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3388 du 16 novembre 1959 du Premier ministre, M. Bandzouzi (Joachim), agent spécial de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, de retour de congé, est nommé agent spécial de Mayama, en remplacement de M. Nouroumy, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3389 du 16 novembre 1959 du Premier ministre, M. Sianard (Charles), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé chef de district par intérim de Dongou (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 mars 1959.

— Par arrêté n° 3414 du 21 novembre 1959 du Premier ministre, M. Balossa (Jérôme), secrétaire d'administration principal de 8^e échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment adjoint au sous-préfet de Zanaga, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique du Congo pour servir à la direction de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 3477 du 25 novembre 1959 du Premier ministre, M. Yengo-Bobo (Eugène), secrétaire d'administration de 4^e échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, de retour de congé, est nommé adjoint au sous-préfet de Zanaga, en remplacement de M. Balossa (Jérôme), appelé à d'autres fonctions.

M. Yengo-Bobo bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-170 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 3475/FP. du 25 novembre 1959 à l'arrêté n° 2942/FP. du 7 octobre 1959 portant nomination de M. Arene.

Art. 2. — Au lieu de :

..... à compter de la passation de service ;

Lire :

à compter du 8 septembre 1959.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3512/INT.-AG. du 30 novembre 1959, est approuvée la délibération n° 10/59 du 17 juin 1959 du conseil municipal de Dolisie portant annulation de l'arrêté n° 12/CMD. du 16 décembre 1956 sur la taxe d'eau et de l'arrêté n° 14/CMD. du 31 octobre 1958 sur le droit d'utilisation de l'ambulance municipale.

— Par arrêté n° 3495/INT.-AG. du 26 novembre 1959, M. Guembo est nommé chef de la terre Kassa Bitori, canton Balali Sud, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué, en remplacement de M. Diamouini, démissionnaire.

— Par arrêté n° 3496/INT.-AG. du 26 novembre 1959, M. N'Gouala (Charles) est nommé chef du canton des Badondo, sous-préfecture de Mindouli, préfecture du Pool, en remplacement de M. Mouanda M'Boungou, décédé.

— Par arrêté n° 3497/INT.-AG. du 26 novembre 1959, M. Otankouma (Alphonse) est nommé chef de la terre Lagué, canton Koukouya Nord, sous-préfecture de Lékana, préfecture de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. N'Gouba, décédé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5093 du 25 novembre 1959, il est institué, pour compter du 1^{er} novembre 1959, au service topographique et du cadastre, bureau du Niari, à Dolisie, une caisse d'avance pour les menues dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le montant de cette caisse est fixé 50.000 francs imputable au budget du plan, chapitre 2021-1-2.

M. Minich (Laurent), géomètre du 3^e échelon, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ECONOMIQUES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3488/AEF.-AE. du 25 novembre 1959 du Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions en matière de prix dans le ressort de la commune de Brazzaville MM. Thevenot (Jean), commissaire

de police à Poto-Poto, et Matingou (Bernard), commissaire de police à Bacongo. Dans le ressort de la préfecture du Djoué sauf la commune de Brazzaville et dans la limite de leurs brigades respectives MM. Habert et Laplaud, gendarmes en service à Brazzaville.

MM. Thevenot, Matingou, Habert et Laplaud percevront sur les fonds du budget du Congo des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues sur les amendes infligées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— 000 —

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3395/MTPIA. du 19 novembre 1959, est levée l'interdiction de circuler sur la section suivante du chantier de construction de la route d'accès au site de Sounda et section comprise entre le PK 80 (lieu dit Avembou) et le PK III.

La vitesse sur cette section est limitée à 60 km/h (véhicules des catégories A, B, F) et à 40 km/h (véhicules des catégories C, D, E).

Les infractions à l'article 2 au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire et par tout agent assermenté de l'administration et seront sanctionnées des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du code pénal.

— 000 —

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5090/EN. du 23 novembre 1959, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1^{er} octobre 1959 et pour le 4^e trimestre de l'année budgétaire 1959, au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

Elèves moniteurs :

Mission catholique	17
Mission évangélique suédoise	7
Armée du Salut	1
TOTAL	25

Elèves moniteurs supérieurs et instituteurs adjoints :

Mission catholique	17
Mission évangélique suédoise	7
Armée du Salut	1
TOTAL	25

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1959, chapitre 39-1-4. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux régions intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements.

— Par arrêté n° 5094/EN. du 25 novembre 1959 du Premier ministre, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat.

Ces bourses sont attribuées par décision nominative établie par l'inspection académique sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat sont attribuées à compter du 1^{er} octobre 1959 et pour le 4^e trimestre de l'année budgétaire 1959, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

Archidiocèse Brazzaville (collège Chaminade)	80 bourses.
Archidiocèse Brazzaville (collège Javouhay)	50 —
Archidiocèse Pointe-Noire (école Notre-Dame de Lourdes)	5 —
Archidiocèse Pointe-Noire (école professionnelle Saint-Pierre)	40 —
Archidiocèse Fort-Rousset (internat secondaire Makoua)	60 —
Mission évangélique suédoise (collège de N'Gouédi)	20 —

Les bourses sont mandatées sur présentation par l'économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1959, chapitre 39-1-5.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3433/PI-M. du 21 novembre 1959 du Premier ministre, il est accordé à compter du 1^{er} août 1959 au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », quatre permis d'exploitation valables pour phosphates de calcium et d'aluminium portant les numéros RC5-8 (938/A), RC5-9 (938/A), RC5-10 (938/A), RC5-11 (938/A) situés dans la préfecture du Kouilou.

Ces permis, constitués chacun par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais sont définis comme suit :

P. E. N° RC5-8 (938/A) :

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2160 mètres de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Loeme et Boussissi et faisant avec le Nord vrai un angle de 42° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 38' 50" Sud ;
Longitude : 12° 11' 10" Est de Greenwich.

P. E. N° RC5-9 (938/A) :

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3050 mètres de longueur ayant pour origine la borne D de la frontière commune de la République du Congo et du Cabinda et faisant avec le Nord vrai un angle de 1° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 43' 50" Sud ;
Longitude : 12° 13' 21" Est de Greenwich.

P. E N° RC5-10 (938/A) :

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3875 mètres de longueur ayant pour origine la borne E de la frontière commune de la République du Congo et du Cabinda et faisant avec le Nord vrai un angle de 16° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 47' 18" Sud ;
Longitude : 12° 16' 16" Est de Greenwich.

P. E N° RC5-11 (938/A) :

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1750 mètres de longueur ayant pour origine la borne repère définie ci-dessous et faisant avec le Nord vrai un angle de 97° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La borne repère est constituée par une borne en ciment portant l'inscription : « BUMIFOM » borne repère « KITANZI », située sur la route Sud-Nord Kitanzi-Mavemba, à la sortie du village de Kitanzi, au point de bifurcation de cette route avec une bretelle se dirigeant vers l'Est.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 54' 15" Sud ;
Longitude : 12° 06' 52" de Greenwich.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— En application des articles 13 et 43 du décret 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération du Grand Conseil de l'A.E.F. n° 92/58 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour pierres précieuses exclusivement des permis d'exploitation n°s 1182-E-1497-22, 1183-E-1498-22 et 1184-E-1499-22 dont le titulaire est la « Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères ».

DIVERS

— Par arrêté n° 3377 du 16 novembre 1959, M. Adjevi (Damien-Daniel), artisan-bijoutier demeurant 66, avenue de France à Poto-Poto (Brazzaville) est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente, aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-9.

M. Adjevi (Damien-Daniel), s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000 pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du laboratoire central de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

SERVICE FORESTIER**Demandes****PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

— 4 septembre 1959. — M. Oudin (Roger) 2° et dernier lot de 1.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Mindouli (préfecture du Pool).

Rectangle A B C D de 2 km. 220 sur 4 km 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Pemba et Mikingi ;

Le point A est situé à 1 km 360 de O selon un orientation géographique de 218 grades ;

Le point B est situé à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 340 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 17 novembre 1959. — M. Mavoungou (Albert) : 2.500 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 5 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Loukoubou ;

Le point A est situé à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 275° ;

Le point B est situé à 5 km, 555 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Attributions**PERMIS D'EXPLORATION**

— Par décision n° 999/IRK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 26 novembre 1959, il est accordé à M. Meijer (J. J. W.), un permis d'exploration de 10.000 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).

Rectangle A B C D de 16 km 666 sur 6 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au pont sur la Louboumou de la piste de Kakamoéka à N'Tima ;

Le point A est situé à 28 kilomètres de O selon un orientation géographique de 50° ;

Le point B est situé à 16 km 666 de A selon un orientation géographique de 50° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par décision n° 1.000/IRK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 26 novembre 1959, il est accordé à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S.E.I.C.), un permis d'exploration de 1.000 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de M'Vouti (préfecture du Kouilou).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne F de la frontière Congo-Cabinda ;

Le point de base X sis à 1 kilomètre au Sud géographique de O ;

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de X ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 1001/IRK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 27 novembre 1959, il est accordé à la compagnie forestière et industrielle des bois (COFIBOIS), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de M'Vouti (préfecture du Kouilou).

1^{er} Lot : rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 3.000 hectares.

Point d'origine A se confond avec le P K 96 du C.F.C.O. ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 255°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

2^e Lot : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 2.000 hectares.

Point d'origine O se confond avec le P K 64 du C.F.C.O. ;

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 255° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 255°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par décision n° 1009/IFK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 27 novembre 1959, il est accordé à la société forestière du Niari (S.F.N.) un permis d'exploration de 5.000 hectares — okoumé et bois divers — ainsi défini :

Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).
Polygone rectangle A B C D E F.
Point d'origine O se confond avec la borne T du permis 188 (lot 9) attribué à la S.F.N. ;
Le point A est situé à 0 km 500 au Sud géographique de O ;
Le point B est situé à 4 km 280 au Sud géographique de A ;
Le point C est situé à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;
Le point D est situé à 6 km 680 au Nord géographique de C ;
Le point E est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;
Le point F est situé à 2 km 400 au Sud géographique de E ;
Le point A est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de F.

— Par décision n° 1002/IFK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 27 novembre 1959, il est accordé à la compagnie forestière et industrielle du Congo (CDFORIC) un permis d'exploration de 2.500 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de Pointe-Noire : (préfecture du Kouilou).
Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 km 500.
Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;
Le point A est situé à 15 km 500 à l'Ouest géographique de O ;
Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté 3527 du 2 décembre 1959, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers à la compagnie forestière et industrielle du Congo (COFORIC) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 271/rc.
Le permis 271/rc. est accordé pour sept ans à compter du 15 décembre 1959.

Le permis 271/rc. est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Sous-préfecture de Mouyondzi, préfecture du Niari-Bouenza : 1.500 hectares.
Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres soit 1.500 hectares.
Point d'origine O borne sise au pont sur la Lehoulou de la route Mouyondzi-Tsiaki ;
Le point A est situé à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 19° ;
Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 73°.
Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : Sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.
Rectangle A B C E de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1.000 hectares.
Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Touloukanou et Kavandou ;
Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 110 grades ;
Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 350 grades.
Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TERRAINS URBAINS A TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 5095 du 25 novembre 1959 est attribué en toute propriété à l'Etat (commissariat à l'énergie atomique), un terrain de 3.850 mq 75 sis à Brazzaville, Plateau,

objet du titre foncier n° 903, immatriculé au nom du territoire du Moyen-Congo et sur lequel sont édifiés divers bâtiments appartenant au commissariat à l'énergie atomique.

TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 3490/TPRC. du 26 novembre 1959 du Premier ministre, est prorogée pour une durée de dix ans l'autorisation accordée au « Club Nautique de Pointe-Noire » d'occuper une parcelle de 1.800 mètres carrés sise sur la Plage Mondaine de Pointe-Noire.

La durée totale de l'occupation est ainsi portée à vingt ans pour compter du 14 avril 1949 et viendra à expiration le 14 avril 1969.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité.

Il sera possible dans le cas où l'intérêt général l'exigerait de mettre en demeure le « Club Nautique » d'enlever ses installations.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements locaux, fiscaux fonciers ou forestiers que la République du Congo a institués ou instituera dans l'avenir.

La redevance est fixée à 30 francs par mètre carré et par an, soit pour la parcelle définie à l'article 1^{er}, une redevance annuelle de 54.000 francs.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS SIS A BRAZZAVILLE

Au profit de :

M. N'Zonzi (Jean-Paul), de la parcelle n° 667, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Bongolo (Marcel), de la parcelle n° 824, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Malouona (Léonard), de la parcelle n° 572, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Mikieno (Grégoire), de la parcelle n° 745, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. N'Keleketadi (Marcel), de la parcelle n° 823, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Massenia (Joseph), de la parcelle n° 733, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Kiyindou (Désiré), de la parcelle n° 501, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

M. Soundoulou (Pierre), de la parcelle n° 842, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Ganga (Gabriel), de la parcelle n° 627, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Makela (François), de la parcelle n° 766, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Matha (David), de la parcelle n° 10, section P 7, Poto-Poto, 342 mètres carrés.

M. Sandoukou (Antoine), de la parcelle n° 644, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettres en date du 25 novembre 1959, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » sollicite l'autorisation d'occuper dans la sous-préfecture de Pointe-Noire les terrains nécessaires à ses installations de mise en valeur du champ pétrolier de la Pointe-Indienne, conformément aux plans annexés aux demandes et comprenant :

1° Un réseau de canalisations destinées à évacuer la production des différents puits vers le centre de stockage situé à proximité du fleuve côtier Rivière Rouge.

2° Un réseau de pistes et de routes de desserte de 5 à 8 mètres de largeur suivant exactement le tracé des canalisations.

3° Une route de 6 mètres de largeur et de 4.000 mètres de longueur depuis la sortie Nord de Pointe-Noire jusqu'au centre de stockage de la Rivière Rouge.

4° Une ligne électrique haute tension souterraine depuis la centrale de l'Unelco jusqu'au pont de la Songolo et aérienne depuis le pont de la Songolo jusqu'au centre de stockage.

5° Sur le domaine maritime et en mer, un pipe line sous-marin d'une longueur de 2.360 mètres depuis le centre de stockage de la Rivière Rouge et un poste d'amarrage de navires pétroliers.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Kouilou pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 27 novembre 1959, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » sollicite l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie dans la sous-préfecture de Pointe-Noire, à proximité du petit fleuve côtier dénommé Rivière Rouge et destiné à recevoir cinq réservoirs d'une capacité de 29.270 mètres cubes de pétrole brut du champ de la Pointe-Indienne et gas oil.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2872 du 14 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 316 mètres carrés situé à Pointe-Noire, cité africaine, avenue de Maloango, parcelle n° 8, bloc 42, section R, attribuée à M. Amaro (Antonio), commerçant demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 2895 du 28 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2873 du 18 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 350 mètres carrés situé à Pointe-Noire, faisant partie du lot n° 27, attribué à la société anonyme dite « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SOCICO) à Pointe-Noire, par arrêté n° 2669 du 10 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2874 du 18 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.693 mètres carrés environ situé à Pointe-Noire, lot n° 87 D, attribué à la société anonyme dite « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (COCICO) à Pointe-Noire, par arrêté n° 5045 du 29 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2875 du 18 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 600 mètres carrés situé à Brazzaville, Poste-Plaine, lot n° 56, attribué à M. Huguet (Robert), propriétaire à Brazzaville, par arrêté n° 2670 du 10 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2876 du 18 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 600 mètres carrés situé à Brazzaville Poste-Plaine, lot n° 57, attribué à M. Huguet (Jacques), demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 2671 du 10 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2877 du 20 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 326 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Dahoméens, n° 3, parcelle n° 8, section 2, bloc 88, attribuée à M. d'Almeida (Atanasia), à Poto-Poto, Brazzaville, 3, rue des Dahoméens, par arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2878 du 20 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 298 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Dahoméens n° 4, parcelle n° 2, section P 2, bloc 97, attribuée à M. d'Almeida (Domingo-Isidore), à Poto-Poto, Brazzaville, 4, rue des Dahoméens, par arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2879 du 20 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.000 mètres carrés situé à Pointe-Noire, lot n° 179, attribué à la « Société anonyme des Anciens Chantiers d'Entreprises Borseiti » (SADACEB) à Pointe-Noire, par arrêté n° 5064 du 6 novembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2880 du 24 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.057 mètres carrés situé à Pointe-Noire, lot n° 168 A, attribué à la « Société anonyme des Etablissements F. Sichère » dont le siège est à Pointe-Noire B. P. n° 737, par arrêté n° 5047 du 29 octobre 1959.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Ces opérations de bornage de la propriété située à Kimongo (région du Niari), lot n° 1 d'une superficie de 1.000 mètres carrés, appartenant à la « Société anonyme Valle Frères » à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2836 du 27 juin 1959, ont été closes le 16 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue Antonnetti, lot n° 146, de 2.500 mètres carrés, cadastrée section H, parcelle n° 62, appartenant à la « Société anonyme Valle Frères » à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2814 du 15 avril 1959, ont été closes le 15 septembre 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la résection des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS

AVIS N° 346 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'Avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Par modification aux dispositions du titre V b) de l'avis n° 314, la parité applicable, à compter du 19 octobre 1959, entre le franc métropolitain et le franc marocain est :

100 francs marocains = 97,56 francs métropolitains.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 347 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Equateur.

I. — A compter du 30 octobre 1959, l'Equateur est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n° 341 et 342.

En conséquence, à compter de la même date :

1° Sous réserve des dispositions transitoires du paragraphe II ci-dessous, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers équatoriens en francs, autres que ceux ouverts au nom de banques agréées en Equateur, sont automatiquement transformés en comptes étrangers

en francs « convertibles ». En revanche, compte tenu des dispositions transitoires prévues au paragraphe II ci-dessous, aucune modification ne sera apportée jusqu'au 29 octobre 1960 inclus au régime des comptes étrangers équatoriens en francs ouverts au nom des banques agréées en Equateur.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir à ces dernières des comptes étrangers en « francs convertibles » qui fonctionneront concurremment avec les comptes étrangers équatoriens en francs ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Equateur » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

II. — A titre transitoire les règlements à destination et en provenance de l'Equateur correspondant à des opérations autorisées avant le 30 octobre 1959 (1) continueront jusqu'au 29 octobre 1960 inclus à être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I du titre IV de l'avis n° 341 par crédit, selon le cas, des comptes étrangers équatoriens en francs ou de « comptes spéciaux français ».

Les exportations de marchandises réglées dans ces conditions donneront lieu à inscription en compte E.F.Ac. « francs convertibles ».

La banque de France donnera, le moment venu, aux intermédiaires agréés des instructions au sujet de la clôture des comptes étrangers équatoriens en francs et des comptes « spéciaux français ».

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

(1) Pour les transferts à destination de l'Equateur, la date d'autorisation à prendre en considération est selon le cas : la date de visa par l'Office des Changes du titre d'importation (opérations commerciales), la date de délivrance de l'autorisation de transfert par l'Office des Changes (opérations financières).

Les transferts réalisés par délégation doivent dans tous les cas être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I (1°) du présent avis.

Pour les transferts en provenance de l'Equateur, les instructions nécessaires sont données par les autorités équatoriennes aux banques agréées en Equateur.

AVIS N° 348 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à la parité et aux cours acheteurs et vendeurs par le Fonds de Stabilisation des Changes des devises admises sur le marché des changes.

COURONNE SUEDOISE

Par modification aux dispositions de l'avis n° 324, les cours acheteur et vendeur de la couronne suédoise par le Fonds de stabilisation des changes s'établissent comme suit à compter du 6 novembre 1959 :

Cours acheteur :

100 couronnes suédoises : F.M. 9.400,48

Cours vendeur :

100 couronnes suédoises : F.M. 9.686,46

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 349 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et le Chili.

A compter du 25 novembre 1959, le Chili est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n° 341 et 342.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 341, relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers chiliens en francs, autres que les comptes ouverts au nom des banques agréées au Chili, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ; une instruction adressée par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés précise les conditions dans lesquelles doivent être clos les comptes tenus en dollars des Etats-Unis monnaie de compte ouverts au nom des banques agréées au Chili ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Chili » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

*pour le transport du personnel et du matériel administratifs
dans les préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé
et de la Nyanga-Louessé.*

Messieurs les entrepreneurs sont informés qu'il est procédé par le ministère des travaux publics (direction de la production industrielle) à un appel d'offres pour le transport du personnel et du matériel administratifs dans les préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé.

Pour permettre aux entrepreneurs d'étudier leurs propositions de prix, il leur sera remis au ministère des travaux publics (direction de la production industrielle) à Pointe-Noire, à la préfecture du Djoué à Brazzaville, à la préfecture du Niari à Dolisie, à la préfecture de la Bouenza-Louessé à Sibiti, à la préfecture de la Nyanga-Louessé à Mossendjo et contre reçu, un dossier technique.

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique le lundi 28 décembre 1959 à 10 heures au ministère des travaux publics à Pointe-Noire.

Les entrepreneurs désirant participer à l'appel d'offres devront faire parvenir leurs propositions à la direction de la production industrielle le lundi 28 décembre avant 10 heures.

Les soumissions devront être rédigées suivant le modèle fourni par l'administration.

Pointe-Noire, le 24 novembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics :
J. MANSION.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

TENNIS-CLUB DE BRAZZAVILLE Siège social : BRAZZAVILLE. - B. P. 201

Par récépissé n° 511/INT./AG. du 2 octobre 1959, il a été approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée :

« TENNIS-CLUB DE BRAZZAVILLE »

dont le siège est fixé avenue Antonetti à Brazzaville, B. P. 201.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 OCTOBRE 1959)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	8.481.311.566
a) Billets de la zone franc.....	94.829.828
b) Caisse et correspondants.....	11.294.739
c) Trésor public Compte d'opérations.....	8.375.186.999
<i>Effets et avances à court terme</i>	7.471.647.270
a) Effets escomptés.....	7.390.925.918
b) Avances à court terme.....	80.721.352
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2).....	1.227.503.338
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	162.248.665
<i>Matériel d'émission transféré</i>	155.330.572
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	207.300.234
	<u>17.705.341.645</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.

<i>Billets et monnaies en circulation</i> (1)	16.552.717.086
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	530.938.204
<i>Transferts à régler</i>	130.713.233
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	240.973.122
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>17.705.341.645</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	9.599.019.186
Etats du Cameroun.....	6.953.697.900
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	<u>1.921.594.616</u>

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Textes publiés à titre d'information

(Extraits du *Journal officiel* de la République française,
n° 285 du 9 décembre 1959.)

S O M M A I R E

Décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives	749
Décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer	751
Décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer	763
Arrêté du 8 décembre 1959 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer	765

COMMUNAUTÉ

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer

Décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales et organisation de la carrière.

Art. 1^{er}. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un corps de conseillers aux affaires administratives.

Art. 2. — Les conseillers aux affaires administratives sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux tant en métropole qu'outre-mer.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils leur sont applicables.

Les emplois supérieurs des administrations centrales visés au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 sont ouverts aux conseillers aux affaires administratives dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs civils.

Art. 3. — Les conseillers aux affaires administratives sont répartis en conseillers de classe exceptionnelle, de 1^{re} classe et de 2^e classe.

La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la première classe trois échelons et la seconde classe sept échelons. Les conseillers aux affaires administratives nommés à l'échelon de début de la deuxième classe portent le titre de conseiller adjoint.

Art. 4. — La répartition des emplois de conseiller dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

Conseillers de classe exceptionnelle	10 %
Conseillers de 1 ^{re} classe	35 %
Conseillers de 2 ^e classe	55 %

TITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Les conseillers aux affaires administratives sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

TITRE III

Avancement.

Art. 6. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement :

Pour une promotion à la 1^{re} classe, les conseillers qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe, ont accompli au moins un an de services effectifs dans cet échelon ;

Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les conseillers qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{re} classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

Art. 7. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons de la 2^e classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues au titre II du règlement d'administration publique n° 59-303 du 14 février 1959 pris pour l'application des articles 25 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1^{er} échelon de la 2^e classe est d'une année et dans les 2^e et 3^e échelons de la 2^e classe de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

Art. 8. — L'avancement d'échelon et l'avancement de classe sont prononcés par arrêté du Premier ministre.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Les conseillers aux affaires administratives peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 10. — Les conseillers aux affaires administratives sont susceptibles d'être mis d'office à tout moment, par décision

du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature et le niveau correspondent à leur degré de qualification.

Art. 11. — Pour la détermination de la limite d'âge applicable à ses membres, le corps des conseillers aux affaires administratives est classé au 5^e échelon de la catégorie A, instituée par la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des conseillers aux affaires administratives et par dérogation aux dispositions du titre II ci-dessus, il est fait appel aux administrateurs de la France d'outre-mer visés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi qu'aux élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Il ne sera pas tenu compte pour ces intégrations des proportions fixées à l'article 4.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ainsi appelés aux emplois de conseillers aux affaires administratives sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 4 ci-dessus dans les conditions précisées par le tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ AINSI CONSERVÉE dans la situation nouvelle
Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Conseiller de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Conseiller de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.
Administrateur :	Conseiller de 2 ^e classe :	
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Idem.
Administrateur adjoint :	Conseiller de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an, sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3 ^e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.

Art. 13. — Pour l'application du présent statut qui prend effet du 1^{er} novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps des conseillers aux affaires administratives, le bénéfice des dispositions dudit décret.

Les élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services antérieurement rendus dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Louis JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 11 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret fixent les conditions et les modalités d'intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires énumérés aux articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi que des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés.

TITRE PREMIER

Des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent titre détermine les conditions d'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer dans les corps métropolitains homologues de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 3. — Sont corps homologues de celui des administrateurs de la France d'outre-mer les corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat se recrutant par la voie de l'école nationale d'administration ainsi que ceux figurant au tableau I annexé au présent décret.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ne sont intégrés que sur leur demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives créé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Art. 4. — Les intégrations prononcées par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 ci-dessus, autres que celui des conseillers aux affaires administratives, donnent lieu à reconstitution de carrière.

Art. 5. — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les administrateurs de la France d'outre-mer pourront :

Soit exercer immédiatement l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, auquel cas ils seront versés sans délai dans le cadre autonome ;

Soit demander à être versés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, où ils entreront de plein droit ;

Soit adresser au Premier ministre une déclaration de préférence pour un ou plusieurs corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives.

Art. 6. — Une commission interministérielle propose au Premier ministre une répartition nominative entre les corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives de tous les administrateurs de la France d'outre-mer qui n'ont pas déjà, soit demandé leur versement dans ce dernier corps, soit exercé l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Cette commission établit son tableau de propositions en considération, d'une part, des nécessités du service dans les corps considérés, et, d'autre part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence éventuellement souscrites par eux ainsi que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Elle est composée comme suit :

Un conseiller d'Etat, président ;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant ;

Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un arrêté du Premier ministre désigne le président de la commission ainsi que les représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer. Il pourra également désigner des suppléants.

Le même arrêté constituera le secrétariat de la commission.

Art. 7. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 6, désigne le corps homologue où sera intégré chaque administrateur.

Après avis de la commission prévue à l'article 36, l'autorité dont relève le corps où l'intéressé doit être intégré lui fait connaître la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Un délai de deux mois est alors ouvert, pendant lequel l'intéressé peut, soit demander un nouvel examen de sa situation, soit opter pour le cadre autonome, soit être versé sur sa demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives. Passé ce délai, son intégration est prononcée en conformité de la décision visée à l'alinéa ci-dessus, le cas échéant en surnombre, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré.

Art. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, auront la possibilité d'obtenir ultérieurement, sur demande, leur affectation avec titularisation immédiate dans l'un des autres corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Ces affectations sont prononcées, le cas échéant en surnombre, par décision conjointe du Premier ministre et du ministre dont relève le corps d'affectation, à l'échelon et classe équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Elles interviennent dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et au moins égal à 5 % de l'effectif du corps des conseillers aux affaires administratives.

Un arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — Les administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, pourront demander à être placés dans une position de congé spécial pour une durée de cinq ans sans que toutefois la limite d'âge qui leur était applicable antérieurement à l'intervention de l'ordonnance susvisée puisse être dépassée.

La demande de congé spécial peut être présentée au Premier ministre sans condition de délai pour les administrateurs ayant opté pour le corps autonome.

Elle doit être formulée, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'intégration dans l'un des corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer ayant formulé la demande prévue aux alinéas précédents pourront être maintenus, par décision du Premier ministre, dans le corps autonome ou dans les corps homologues, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans. A l'expiration de ce délai, les intéressés seront, sauf renonciation de leur part, placés dans la position prévue au premier alinéa du présent article.

Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé ou au 31 octobre 1958 s'ils occupaient alors un emploi doté d'un traitement fonctionnel.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ne leur sont pas applicables.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour

L'ouverture du droit à pension d'ancienneté au titre de leur régime de retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension, qui sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au 5^e alinéa ci-dessus, ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié sur les cumuls.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1^o, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 à l'exclusion de ceux qui, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus, auront été intégrés dans un corps homologué autre que celui des conseillers aux affaires administratives.

Art. 10. — En cas de recours à des mesures d'admission anticipée à la retraite commandées par la situation des effectifs et intervenant dans les conditions précisées par l'article 169 modifié de la loi de finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le corps des conseillers aux affaires administratives sera assimilé à celui des administrateurs civils pour la mise en œuvre des abaissements de limite d'âge.

TITRE II

Des fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer et des cadres généraux énumérés à l'article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Art. 11. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de constitution en corps autonomes et d'intégration dans les corps de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, des fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus, auxquels le tableau II annexé au présent décret reconnaît un caractère homologué avec un ou plusieurs corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, sont versés, pour compter de la date de publication du présent décret, dans des corps autonomes de l'Etat constitués en corps d'extinction qui se substituent aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 13. — Les corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus qui n'ont pas d'homologues métropolitains sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau III annexé au présent décret.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14 ci-après leur sont applicables.

Art. 14. — Les corps autonomes mentionnés à l'article 12 sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau II.

Ils conservent le classement fixé par le décret n° 56-451 du 27 avril 1956 pour les corps auxquels ils se substituent. Leurs statuts particuliers sont ceux de ces mêmes corps.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts des corps fixant la répartition des effectifs entre les grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés, de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les dispositions statutaires des corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 subordonnant l'avancement ou tout autre avantage de carrière à des conditions de séjour ou de fonctions outre-mer ne sont pas opposables aux fonctionnaires des corps autonomes.

Art. 15. — Les fonctionnaires des corps autonomes demeurent soumis aux dispositions du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation applicable aux personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.

Ils ont vocation à occuper les emplois des corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes.

Ils ont droit à être intégrés, après reconstitution de carrière, dans les corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat réputés homologues du corps autonome auquel ils appartiennent, conformément au tableau II annexé au présent décret, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 16. — Les fonctionnaires des corps autonomes désirant être intégrés dans un corps réputé homologue du corps autonome auquel ils appartiennent doivent en formuler expressément la demande auprès du ministre dont ils relèvent.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps indique éventuellement dans sa demande le ou les corps réputés homologues dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 17. — Dans le mois suivant la réception de la demande, le ministre intéressé transmet le dossier du fonctionnaire ainsi que la demande à une commission interministérielle créée à l'effet de formuler, en considération, d'une part, du dossier et, éventuellement, de la déclaration de préférence souscrite en application du dernier alinéa de l'article 16 et, d'autre part, des nécessités du service dans les corps métropolitains réputés homologues, une proposition d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Le directeur du personnel du département ministériel dont relève le cadre autonome auquel appartient le fonctionnaire intéressé ou son représentant ;

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le corps d'intégration envisagé relève d'un ministère différent de celui qui gère le corps autonome auquel appartient l'intéressé, le directeur du personnel dudit ministère ou son représentant participe aux délibérations de la commission.

Art. 18. — Après avis des commissions mentionnées aux articles 17 et 36 du présent décret, l'administration dont relève le corps d'intégration fait connaître au fonctionnaire intéressé la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Si, dans le délai de deux mois, à compter de cette notification, l'intéressé n'a pas fait connaître son refus, il est titularisé.

Dans le cas contraire, il peut présenter sans condition de délai une seconde demande, soit pour le même corps, soit pour un autre corps réputé homologue de celui auquel il appartient.

Si l'intéressé n'accepte pas la décision prise à la suite de cette seconde demande, il perd le droit à toute intégration au titre de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 19. — La décision d'intégration intervient, le cas échéant en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prend effet à compter de la date où la notification prévue à l'article précédent a été faite à l'intéressé.

Art. 20. — Les fonctionnaires des corps autonomes comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable pourront demander à être placés dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge.

Cette demande de congé spécial est présentée par l'intéressé au ministre dont il relève.

Dans la position de congé spécial les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au troisième alinéa ci-dessus.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1^o, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

TITRE III

Des fonctionnaires des cadres supérieurs mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Art. 21. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de prise en charge et d'intégration dans les corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, des fonctionnaires mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 22. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, désirant être intégrés dans un corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent décret pour adresser leur demande à l'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 23. — Les fonctionnaires qui auront formulé la demande prévue à l'article 22 ci-dessus sont, pour compter du 1^{er} janvier 1959 et en attendant leur intégration dans les corps latéraux visés à l'article 24 ci-après, soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires de l'Etat sur la base de l'indice métropolitain correspondant à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Durant la période visée à l'alinéa ci-dessus, les intéressés, s'ils exercent leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun, bénéficient du régime de rémunération applicable, aux termes de la réglementation en vigueur, aux fonctionnaires de l'Etat en service outre-mer possédant un indice correspondant au leur. Toutefois, ils continuent à percevoir le complément spécial de traitement institué par l'article 2 de la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 selon le taux appliqué dans leur corps d'origine.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, il est créé, à côté des corps normaux métropolitains de l'Etat et de ses établissements publics, des corps latéraux placés sous l'autorité des mêmes ministres.

Ces corps latéraux, dans lesquels il n'est procédé à aucun recrutement, correspondent aux anciens cadres supérieurs relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La liste de ces corps ainsi que les correspondances arrêtées entre eux figurent au tableau IV annexé au présent décret.

Art. 25. — Le régime statutaire des corps latéraux est identique à celui des corps métropolitains classés en correspondance, notamment en ce qui concerne le régime des limites d'âge.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les divers grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront, chaque année, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalant à celui appliqué aux corps normaux correspondants.

Art. 26. — A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les fonctionnaires intéressés seront intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine.

Ces intégrations seront prononcées, après reconstitution de carrière, par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre dont relève le corps latéral considéré.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps latéraux indique éventuellement dans la demande visée à l'article 22 ci-dessus le ou les corps latéraux dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 27. — Une commission interministérielle propose au Premier ministre, en considération, d'une part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence qu'ils ont souscrites et, d'autre part, des nécessités du service dans les administrations métropolitaines, un projet de répartition des intéressés dans les corps latéraux correspondants.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

L'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le ou les directeurs du personnel des ministères dont relèvent les corps latéraux dans lesquels l'intégration est envisagée ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 27 et de l'avis de la commission créée à l'article 36, arrête les décisions d'intégration qui interviennent dans la forme et les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Art. 29. — Les fonctionnaires intégrés dans les corps latéraux seront, sur leur demande, s'il est mis fin à leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo ou le Cameroun, pour des raisons indépendantes de leur volonté, affectés avec titularisation immédiate dans le corps métropolitain correspondant au corps latéral auquel ils appartiennent.

Ces intégrations, qui interviendront, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, seront prononcées à grade, classe et échelon équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

TITRE IV

Des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés prévus à l'article 11, 4^e, de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Art. 30. — Le présent titre s'applique :

1^o Aux élèves réguliers, fonctionnaires ou non, en cours de formation au 1^{er} novembre 1958 au titre des cadres prévus à l'article premier de l'ordonnance du 29 octobre 1958 dans l'un des établissements spécialisés ci-après :

Ecole nationale de la France d'outre-mer ;
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ;
Ecole nationale du génie rural ;
Ecole supérieure des télécommunications ;
Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

2^o Aux anciens élèves des établissements spécialisés précités qui, ayant terminé leur scolarité au titre des cadres visés à l'article premier de l'ordonnance du 29 octobre 1958, n'auraient pas, au 1^{er} novembre 1958, été nommés dans les cadres ou dont la titularisation ne serait pas intervenue antérieurement à cette même date.

Art. 31. — Dès lors qu'ils justifient avoir satisfait aux examens de sortie des établissements énumérés à l'article précédent, les élèves et anciens élèves de ces établissements peuvent prétendre à une nomination en qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 32. — Les élèves ou anciens élèves de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret sont, sur leur demande adressée au Premier ministre, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps des conseillers aux affaires administratives institué par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Sont étendues aux intéressés après leur intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives les dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Les élèves ou anciens élèves des établissements spécialisés autres que ceux de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer sont, sur leur demande adressée au ministre compétent, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps autonome qui, conformément au tableau II annexé au présent décret, se substitue au corps pour lequel ils ont été formés.

Toutefois, en ce qui concerne les anciens élèves embarqués antérieurement à la date de publication du présent décret, leur nomination prend effet pour compter de la veille de leur embarquement ou au 1^{er} novembre 1958 pour ceux qui auraient été embarqués avant cette date.

Art. 34. — Les élèves ou anciens élèves mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret nommés et titularisés par application des articles 32 et 33 peuvent prétendre à une nomination ultérieure dans un autre corps homologue dans les conditions prévues aux titres premier et II du présent décret.

Les intéressés bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent dès lors qu'ils justifient de l'accomplissement, postérieurement à leur titularisation, de trois ans de services, soit en Algérie sous l'autorité du délégué général du Gouvernement, soit dans un Etat de la Communauté, un territoire d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun.

Les intéressés justifiant de l'exercice de huit ans de fonctions en Algérie ont droit à une intégration immédiate qui intervient, en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives, en sus du contingent prévu au troisième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Art. 35. — Les élèves ou anciens élèves ayant, antérieurement à leur entrée dans les établissements spécialisés, la qualité de fonctionnaire de l'un des cadres mentionnés à l'article premier de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 et n'ayant pas satisfait, postérieurement au 1^{er} novembre 1958, aux examens de sortie desdits établissements, conservent à l'expiration de leur temps de formation le droit à leur ancienne qualité dans les conditions fixées aux titres II et III du présent décret.

TITRE V

Dispositions communes.

Art. 36. — Les reconstitutions de carrière opérées en application des dispositions du présent décret sont arrêtées par décision conjointe du Premier ministre et du ministre dont relève le corps d'intégration.

Ces reconstitutions sont préparées par le département d'accueil et soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps métropolitain correspondant statuant en formation plénière et dont l'effectif aura été complété dans les conditions précisées par arrêté du Premier ministre, du ministre intéressé et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre afin d'assurer une représentation de tous les intérêts en cause.

Elles s'effectuent en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps métropolitain d'intégration les fonctionnaires de ce corps issus d'un mode normal de recrutement et possédant une ancienneté de service équivalente.

Il est tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier au cours de leur carrière.

Art. 37. — Les fonctionnaires intégrés dans les conditions prévues aux titres premier et II du présent décret bénéficient éventuellement, à l'occasion de leur reclassement, d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires visés au titre III du présent décret intégrés à un grade, classe ou échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine percevront une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension. Un arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, s'ils sont appelés pour quelque raison que ce soit à exercer leurs fonctions en dehors du territoire métropolitain de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, conserveront, à titre personnel, pendant la période correspondante, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. L'octroi d'un congé administratif entre deux séjours successifs outre-mer ne fait pas obstacle au maintien de cet indice.

Art. 38. — Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les fonctionnaires intégrés dans les mêmes conditions du présent décret seront considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des

avantages de carrière, comme appartenant au corps d'intégration et comme en ayant exercé effectivement les fonctions pour compter de leur nomination dans leur corps d'origine.

Art. 39. — Les fonctionnaires intégrés en application des dispositions des titres II et III du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont admis à subir les épreuves des concours et examens qui sont réservés aux agents appartenant aux corps métropolitains réputés homologues ou correspondants, sous la seule réserve de remplir les conditions réglementaires requises des agents desdits corps.

Art. 40. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, à l'exclusion des administrateurs de la France d'outre-mer issus du corps des rédacteurs et chefs de bureau de l'administration centrale de l'ancien ministère des colonies, intégrés dans les corps homologues métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que le corps des conseillers aux affaires administratives, en application des articles 7 et 15 du présent décret, dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge qui leur est applicable au titre de la réglementation en vigueur, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge de leur corps de provenance.

Art. 41. — Les fonctionnaires intégrés en application du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, lorsqu'ils étaient précédemment soumis au régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois, à compter de la date de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Si les fonctionnaires demeurés sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont ultérieurement intégrés dans un corps homologue ou correspondant, un délai de six mois leur est ouvert, à compter de la date de cette seconde intégration, pour obtenir leur maintien sous le même régime.

Le maintien sous le régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer comporte la conservation à titre personnel de la limite d'âge du corps initial de provenance.

Art. 42. — Le bénéfice de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 est acquis à tous les fonctionnaires visés par le présent décret, retraités au titre du régime général des retraites de l'Etat postérieurement au 31 octobre 1958, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Par services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, il faut entendre les seuls services de titulaires accomplis dans ces conditions depuis le 1^{er} avril 1932.

Art. 43. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Louis JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU I

MINISTÈRE DE GESTION	DESIGNATION DES CORPS
Agriculture	Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon). Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon). Corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon).
Anciens combattants et victimes de guerre	Corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (à partir du grade de délégué adjoint de 2 ^e classe, 4 ^e échelon). Secrétaires généraux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Finances et affaires économiques	Inspecteurs de l'économie nationale. Commissaires aux prix. Corps des conseillers du commissariat général du plan. Commissaires experts économiques. Corps de l'inspection de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Personnel de la catégorie A des services des enquêtes économiques (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs du Trésor (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).
Santé publique et population	Corps de l'inspection de la population et de l'entraide sociale (à partir du grade d'inspecteur, 5 ^e échelon).
Postes et télécommunications	Corps des administrateurs des services centraux des postes, télégraphes et téléphones. Corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'inspecteur principal, 1 ^{er} échelon) (1).
Travail	Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur, 2 ^e échelon). Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux).

(1) La carrière des agents intégrés dans ces corps sera reconstituée sur la base de l'avancement moyen, en prenant en compte la durée des services accomplis dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, réduite forfaitairement de cinq ans.

TABLEAU II

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS METROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Travail	Conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer.	Administrateurs civils du ministère du travail, du ministère de l'agriculture, du ministère de l'industrie, du ministère de la santé publique et de la population, du ministère des travaux publics et des transports. Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur 2 ^e échelon). Contrôleurs généraux de la sécurité sociale. Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux). Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon). Contrôleurs généraux de l'inspection du travail, de la main-d'œuvre, des transports. Contrôleurs généraux des transports, inspecteurs principaux de la main-d'œuvre et des transports.
Secrétariat général du Gouvernement.	Chiffreurs de la France d'outre-mer. Géologues de la France d'outre-mer.	Chiffreurs des affaires étrangères. Corps des chercheurs de l'office scientifique et technique outre-mer.

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS MÉTROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Intérieur	Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux. Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.	Chefs de division et attachés de préfecture. Chefs de division et attachés de préfecture. Attachés d'administration centrale. Attachés de préfecture. Chefs de bureau de préfecture. Secrétaires administratifs de préfecture. Ingénieurs du génie rural.
Agriculture	Ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer. Ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.	Corps de l'inspection générale de l'agriculture et corps des ingénieurs des services agricoles. Inspecteurs de la répression des fraudes. Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole. Corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales. Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques. Attachés de l'office national interprofessionnel des céréales. Attachés de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe de l'office national interprofessionnel des céréales. Personnel scientifique de l'institut national des recherches agronomiques. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Corps des ingénieurs des eaux et forêts. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Inspecteurs généraux, directeurs départementaux et vétérinaires sanitaires d'Etat. Personnel du laboratoire central de recherches vétérinaires. Chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Inspecteurs de la répression des fraudes. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques.
Travaux publics et transports	Officiers de port de la France d'outre-mer. Adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer. Ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. Ingénieur des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (a) : 1 ^{er} Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des travaux publics. Ingénieurs adjoints et ingénieurs des travaux publics. 2 ^{es} Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des mines. Ingénieurs et ingénieurs adjoints des mines. 3 ^e Ingénieurs des techniques industrielles.	Officiers de port (à partir du grade de lieutenant). Adjoints techniques des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux météorologiques. Corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Corps des ingénieurs des mines. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines). Ingénieurs du service des instruments de mesure. Personnel du laboratoire central des ponts et chaussées, des laboratoires du service de la répression des fraudes, du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, du cadre technique du service des laboratoires du ministère des finances.
Industrie	Personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.	Corps des ingénieurs des télécommunications.
Postes et télécommunications.		

(a) Le corps autonome des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend des hiérarchies spécialisées à chacune desquelles correspondent le ou les corps métropolitains indiqués dans la troisième colonne en face de l'énumération de ces hiérarchies.

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS METROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Postes et télécommunications (suite).	Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Inspecteurs centraux et inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Contrôleurs et contrôleurs principaux. Agents principaux des installations. Personnel du service des lignes. Greffiers en chef de la France d'outre-mer.	Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des postes, télégraphes et téléphones. Personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints). Inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones. Receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade de receveur et chef de centre de 2 ^e classe). Contrôleurs et contrôleurs principaux. Agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'agent principal). Corps du service des lignes. Chefs de secrétariat de parquet, secrétaires de parquet, chefs de service de greffe, greffiers. Fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer. Corps métropolitains correspondants conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.
Justice		
Education nationale ...	Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.	

TABLEAU III

*Anciens cadres généraux de la France d'outre-mer
sans homologues parmi les corps métropolitains*

MINISTÈRES CHARGES de la gestion desdits cadres	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX DE LA FRANCE D'OUTRE-MER sans homologues métropolitains
Agriculture	Inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer. Vétérinaires africains.
Santé publique et population	Médecins, sages-femmes et pharmaciens africains. Infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer.
Travaux publics et transports	Chemins de fer de la France d'outre-mer.
Postes et télécommunications	Ingénieurs adjoints et ingénieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957. Chefs de centre, chef de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957.

TABLEAU IV

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX d'intégration.	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Secrétaires d'administration de l'A. O. F. Secrétaires d'administration de l'A. E. F.	Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale.	Secrétaires administratifs des administrations centrales.
Secrétaires d'administration du Cameroun. Secrétaires d'administration du Togo. Secrétaires d'administration de Madagascar. Secrétaires d'administration de la Côte française des Somalis. Secrétaires d'administration de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration en chef et principaux de la Polynésie française. Secrétaires d'administration de Nouvelle-Calédonie. Commis du secrétariat général de Nouvelle-Calédonie. Chefs de bureau et rédacteurs des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides.	Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures.	Secrétaires administratifs des préfectures.

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX d'intégration.	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Commis des services administratifs de l'A. O. F. Secrétaires d'administration adjoints de l'A. E. F. Adjoints administratifs du Cameroun.	Corps latéraux des adjoints administratifs.	Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.
Commis principaux et commis d'administration des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides. Commis des services financiers du Togo.	Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.
Rédacteurs des services administratifs et financiers de l'A. E. F.	Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale. Corps latéraux des adjoints administratifs.	Secrétaires administratifs des administrations centrales. Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.
Commis des services financiers de la Côte française des Somalis. Adjoints administratifs de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration de Polynésie française. Commis des services financiers de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des contrôleurs généraux et commissaires de la sûreté nationale.	Contrôleurs généraux de la sûreté nationale. Commissaires de la sûreté nationale.
Contrôleurs généraux de la police de l'A. O. F. Contrôleurs généraux de la police de Madagascar.	Corps latéral des commissaires de police de la sûreté nationale.	Commissaires divisionnaires, Commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.
Commissaires de police de l'A. O. F. Commissaires de police de l'A. E. F. (ancien et nouveau cadre). Commissaires de police du Cameroun. Commissaires de police de Madagascar.	Corps latéral des commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.	Commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.
Commissaires de police du Togo.	Corps latéral des officiers de police de la sûreté nationale.	Officiers de police principaux et officiers de police de la sûreté nationale.
Officiers de police de l'A. O. F. Inspecteurs de police de l'A. E. F. (non officiers de police judiciaire). Officiers de police de Madagascar.	Corps latéral des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.	Officiers de police adjoints de la sûreté nationale.
Officiers de police adjoints de l'A. O. F. Inspecteurs de police de l'A. E. F. (non officiers de police judiciaire). Inspecteurs de police du Cameroun. Inspecteurs de police du Togo. Officiers de police adjoints de Madagascar. Inspecteurs de police de la Côte française des Somalis. Inspecteurs de police de Nouvelle-Calédonie. Inspecteurs de police de l'A. O. F.	Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux.	Greffiers principaux et greffiers des cours et tribunaux et secrétaires principaux de parquet et secrétaires de parquet des cours et tribunaux.
Greffiers de l'A. O. F. Greffiers de l'A. E. F. Greffiers et secrétaire de parquet du Cameroun. Secrétaires de parquet de Madagascar.	Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.	Greffiers principaux, greffiers, secrétaires principaux et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.
Greffiers et secrétaires de greffes et parquets de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures.	Secrétaires administratifs des préfectures.
Greffiers principaux et en chef, greffiers, secrétaires principaux des greffes et parquets de Polynésie. Secrétaires des greffes et parquets de l'A. O. F.	Corps latéraux des adjoints administratifs.	Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.

CADRES SUPERIEURS	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.	CORPS LATÉRAUX d'intégration.
Greffiers adjoints de l'A. E. F. Greffiers adjoints du Cameroun. Greffiers adjoints et secrétaires de parquet de Polynésie. Greffiers adjoints et secrétaires de parquet adjoints de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.
Médecins de l'assistance médicale de l'A. O. F. Médecins diplômés d'Etat de Madagascar.	Corps latéral des médecins de la santé publique.	Médecins inspecteurs divisionnaires, médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé.
Médecins du service de santé de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire.	Inspecteurs généraux et médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire.
Agents techniques de la santé de l'A. O. F. Agents techniques de la santé de l'A. E. F. Agents techniques de la santé de Nouvelle-Calédonie. Infirmiers assistants du Cameroun. Assistants sociaux de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population. Corps latéral des lieutenants et capitaines de police sanitaire.	Sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population. Lieutenants et capitaines de police sanitaire (contrôle sanitaire aux frontières).
Infirmiers, infirmières et sages-femmes en chef, infirmiers, infirmières et sages-femmes de la Polynésie française. Assistants sanitaires de l'A. E. F. Infirmiers et infirmières de Nouvelle-Calédonie. Infirmiers et infirmières de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral du personnel des établissements nationaux de bienfaisance.	Surveillants chefs, surveillants médicaux, infirmiers principaux, infirmiers diplômés d'Etat, infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance.
Comptables du trésor de l'A. E. F. Contrôleurs du trésor de Madagascar. Comptables du trésor de Saint-Pierre et Miquelon. Comptables du trésor du Cameroun.	Corps latéral des contrôleurs du trésor.	Contrôleurs principaux et contrôleurs du trésor.
Comptables adjoints du trésor de l'A. E. F. Comptables du trésor de Madagascar. Commis du trésor de Saint-Pierre et Miquelon. Commis du trésor du Cameroun.	Corps latéral des agents de recouvrement du trésor.	Agents de recouvrement du trésor.
Directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs des contributions directes de l'A. O. F. Inspecteurs receveurs des domaines de Madagascar.	Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Ingénieurs géomètres de l'A. O. F. Ingénieurs géomètres du cadastre de l'A. E. F. Ingénieurs géomètres du Togo. Ingénieurs géomètres de Madagascar. Ingénieurs géomètres de Nouvelle-Calédonie. Ingénieurs géomètres du Cameroun.	Corps latéral des inspecteurs du cadastre. Corps latéral des ingénieurs des travaux ruraux. Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	Corps des inspecteurs du cadastre. Corps des ingénieurs des travaux ruraux. Corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.
Contrôleurs des contributions directes de l'A. O. F. Contrôleurs des contributions directes du Cameroun. Contrôleurs des contributions de Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs des contributions indirectes de Madagascar. Contrôleurs des domaines de Madagascar.	Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Commis des contributions indirectes de Madagascar. Agents de constatation des contributions indirectes de Madagascar.	Corps latéraux des adjoints administratifs. Corps latéraux des adjoints de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts.	Chefs de groupe et adjoints administratifs. Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Géomètres de l'A. O. F. Géomètres du cadastre de l'A. E. F.	Corps latéral des techniciens du cadastre.	Corps des techniciens du cadastre.
Géomètres de Madagascar. Géomètres principaux et en chef de Polynésie française. Géomètres et agents techniques de Nouvelle-Calédonie. Géomètres du Cameroun. Géomètres du Togo.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural. Corps latéral des adjoints techniques cartographes.	Corps des adjoints techniques du génie rural. Corps des adjoints techniques cartographes.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX d'intégration.	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Agents de constatation des contributions directes du Cameroun. Commis des contributions directes de Nouvelle-Calédonie. Agents de constatation des domaines de Madagascar. Dessinateurs topographes de l'A. O. F. Agents techniques du service topographique de Madagascar. Dessinateurs topographiques de Nouvelle-Calédonie. Géomètres de Polynésie française. Directeurs et inspecteurs des douanes de l'A. O. F.	Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts. Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts. Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (service du cadastre).
Officiers des douanes de l'A. O. F.	Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.
Contrôleurs des douanes de l'A. O. F. Contrôleurs des douanes de l'A. E. F. Contrôleurs des douanes de Madagascar. Contrôleurs des douanes de Nouvelle-Calédonie. Personnel d'encadrement des brigades de l'A. O. F.	Corps latéral des officiers des douanes. Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. Corps latéral des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.	Corps des officiers des douanes. Corps des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. Personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.
Agents de constatation des douanes de l'A. O. F. Contrôleurs adjoints des douanes de l'A. E. F. Agents de constatation des douanes de Madagascar. Commis des douanes de Nouvelle-Calédonie. Personnels brevetés des brigades des douanes de l'A. O. F. Corps des brigades des douanes de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. Corps latéral des personnels brevetés des douanes.	Agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. Corps des personnels brevetés des douanes.
Protes principaux, chefs d'imprimerie de territoire de l'A. O. F. Directeur de l'imprimerie officielle de Madagascar. Chef de l'imprimerie de l'A. E. F. Chef d'imprimerie du Cameroun. Corps des protes et sous-protes de l'A. O. F. Corps des protes et sous-protes de l'A. E. F. Cadre supérieur A de l'imprimerie du Cameroun. Cadre supérieur de l'imprimerie officielle de Madagascar. Directeurs, sous-directeurs, compositeurs principaux et relieurs principaux de Polynésie. Chefs d'ateliers et contremaîtres de l'imprimerie officielle de Madagascar. Protes de Saint-Pierre et Miquelon. Adjoints techniques de l'imprimerie de l'A. O. F. Ouvriers imprimeurs de l'A. O. F. Maîtres-ouvriers imprimeurs de l'A. E. F. Cadre supérieur B de l'imprimerie du Cameroun. Ouvriers imprimeurs de Saint-Pierre et Miquelon. Compositeurs et relieurs de Polynésie.	Corps latéral des protes de l'imprimerie nationale. Corps latéral des protes de l'imprimerie des timbres-poste. Corps latéral des correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'imprimerie nationale. Corps des protes adjoints et sous-protes de l'imprimerie des timbres-poste. Corps latéral des adjoints techniques de l'imprimerie nationale.	Protes de l'imprimerie nationale. Protes de l'imprimerie des timbres-poste. Correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'imprimerie nationale. Protes adjoints et sous-protes de l'imprimerie des timbres-poste. Adjoints techniques de l'imprimerie nationale.
Ingénieurs des travaux publics de Madagascar. Ingénieurs des travaux publics de la Côte française des Somalis.	Corps latéraux des chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat. Corps latéral des contremaîtres maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat du ministère des postes, télégraphes et téléphones. Corps latéral des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).	Chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat. Contremaîtres, maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat du ministère des postes, télégraphes et téléphone.
Adjoints techniques et conducteurs de travaux des travaux publics de l'A. O. F. Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Cameroun. Adjoints techniques, chefs d'ateliers et conducteurs des travaux publics de l'A. E. F. Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Togo. Adjoints techniques des travaux publics de Madagascar. Conducteurs des travaux publics de la Côte française des Somalis. Adjoints techniques des travaux publics de Nouvelle-Calédonie. Adjoints techniques des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon. Conducteurs principaux et adjoints techniques des travaux publics de Polynésie.	Corps latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATÉRAUX d'intégration.	CORPS-ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Adjoints techniques des mines de Madagascar.	Corps latéral des adjoints techniques des mines.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des mines.
Dessinateurs, contremaîtres, comptables, surveillants des travaux publics de l'A. O. F. (anciens et nouveaux cadres).	Corps latéraux des techniciens et adjoints techniques des ponts et chaussées.	Techniciens et adjoints techniques du service des ponts et chaussées.
Dessinateurs, contremaîtres, conducteurs, chefs comptables et chefs magasiniers, surveillants des travaux publics du Cameroun.		
Dessinateurs, contremaîtres, surveillants, ouvriers d'art des travaux publics de l'A. E. F. (anciens et nouveaux cadres).		
Ouvriers, contremaîtres, surveillants des travaux publics de Madagascar.		
Surveillants des travaux publics de la Côte française des Somalis.		
Conducteurs des travaux publics de la Polynésie française.		
Dessinateurs et contremaîtres des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie.		
Surveillants des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon.		
Maîtres de port de l'A. O. F. Maîtres de port de l'A. E. F. Maîtres de port de Madagascar.	Corps latéral des maîtres de port.	Sous-lieutenants et lieutenants de port.
Maîtres de phare de l'A. O. F. Maîtres de phare de l'A. E. F.	Corps latéral des gardiens et maîtres de phare.	Gardiens et maîtres de phare.
Maîtres de phare de Madagascar.	Corps latéral des techniciens du service des ponts et chaussées.	Techniciens du service des ponts et chaussées.
Techniciens géographes de l'A. O. F.	Corps latéral des adjoints techniques cartographes.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques cartographes.
	Corps latéral des imprimeurs géographes.	Imprimeurs géographes.
Adjoints techniques de la météorologie de l'A. O. F.	Corps latéral des adjoints techniques de la météorologie.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la météorologie.
Adjoints techniques de la météorologie de l'A. E. F.		
Météorologistes principaux et en chef de la Polynésie française.		
Adjoints techniques de la météorologie de Nouvelle-Calédonie.		
Adjoints techniques de la météorologie de Madagascar.		
Météorologistes de la Polynésie française.	Corps latéral des agents de la météorologie.	Agents principaux et agents de la météorologie.
Assistants météorologistes de la Nouvelle-Calédonie.		
Ingénieurs des travaux agricoles de l'A. O. F.	Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.
Ingénieurs des travaux agricoles de l'A. E. F.		
Ingénieurs des travaux agricoles de Madagascar.		
Conducteurs d'agriculture de l'A. O. F.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
Conducteurs d'agriculture de l'A. E. F. (ancien et nouveau cadres).		
Conducteurs d'agriculture du Togo.		
Conducteurs des services agricoles de Madagascar.		
Conducteurs d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.		
Conducteurs principaux et en chef de l'agriculture de la Polynésie française.		
Conducteurs d'agriculture du Cameroun.		
Adjoints techniques du génie rural de Madagascar.		
Aides conducteurs d'agriculture et aides préparateurs de laboratoires de l'A. O. F.	Corps latéraux des chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.	Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.
Conducteurs adjoints de l'agriculture de l'A. E. F.		
Conducteurs d'agriculture de la Polynésie française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts.
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'A.O.F.		
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'A.E.F.		
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts du Cameroun.		
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de Madagascar.		
Contrôleurs des eaux et forêts de l'A. O. F.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
Agents techniques des eaux et forêts de l'A. E. F.		
Contrôleurs des eaux et forêts de l'A. E. F.		
Contrôleurs des eaux et forêts du Cameroun.		
Contrôleurs des eaux et forêts de Madagascar.		

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX d'intégration.	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales de l'A. O. F.	Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.
Contrôleurs de colonisation de l'A. O. F. Contrôleurs d'élevage de l'A. E. F. Assistants d'élevage du Cameroun. Assistants d'élevage de la Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs d'élevage de Madagascar. Assistants d'élevage de l'A. O. F.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
Assistants d'élevage de l'A. E. F. Aides d'élevage de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des chefs de district et des sous-chefs de district des eaux et forêts.	Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.
Receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de l'A. E. F. Contrôleurs des postes et télécommunications de l'A. O. F. (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de l'A. E. F. (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de Madagascar (exploitation). Contrôleurs en chef et vérificateurs en chef et contrôleurs et vérificateurs principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.	Contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.
Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'A. O. F. Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'A. E. F. (ancien et nouveau cadre). Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Madagascar. Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation). Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon. Agents d'exploitation des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des agents d'exploitation.	Agents principaux et agents d'exploitation.
Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'A. O. F. Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'A. E. F. Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar. Contrôleurs des installations radioélectriques des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs et vérificateurs en chef et principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (branche technique). Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des contrôleurs des installations électromécaniques.	Contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations électromécaniques.
Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'A. O. F. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'A. E. F. (ancien et nouveau cadre). Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française. Agents d'exploitation des télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon. Conducteurs des travaux de la Nouvelle-Calédonie. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis.	Corps latéral des agents des installations.	Agents principaux et agents des installations.
Professeurs de l'enseignement du deuxième degré de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des professeurs licenciés.	Professeurs licenciés.
Adjoints d'enseignement de l'A. E. F.	Corps latéral des adjoints d'enseignement.	Adjoints d'enseignement.

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX d'intégration.	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'A. O. F. Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'A. E. F. Directeurs d'écoles primaires et instituteurs du cadre A du Cameroun. Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs du Togo. Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de Madagascar. Instituteurs principaux et en chef de Polynésie française. Instituteurs de Saint-Pierre et Miquelon (corps A). Instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des directeurs et maîtres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.	Directeurs et maîtres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.
Professeurs adjoints de l'A. O. F.	Corps latéral des professeurs adjoints.	Professeurs adjoints et répétiteurs.
Instituteurs adjoints de l'A. O. F.	Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.
Instituteurs adjoints (cadre B) du Cameroun. Instituteurs de Polynésie française. Instituteurs adjoints de Saint-Pierre et Miquelon (corps B). Moniteurs brevetés de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des instructeurs de scolarisation en Algérie.	Instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.
Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'A. E. F. Maîtres d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar. Répétiteurs de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie. Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'A. O. F.	Corps latéral des répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.	Répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.
Chefs d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar. Professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de l'A. E. F. Professeurs et professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.	Professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.
Maîtres d'éducation physique de l'A. E. F. Maîtres d'éducation physique de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des maîtres d'éducation physique.	Maîtres d'éducation physique.
Assistants docteurs d'Etat ou agrégés des services scientifiques et techniques de l'Institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des chefs de travaux des facultés. Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.	Chefs de travaux des facultés. Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
Assistants des services scientifiques et techniques de l'Institut d'Afrique noire.	Corps latéral des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.	Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.
Agents techniques des services scientifiques et techniques de l'Institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.	Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
Aides techniques des services scientifiques et techniques de l'Institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des techniciens de laboratoire.	Techniciens de laboratoire.
Aides techniques des services scientifiques et techniques de l'Institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des aides techniques de laboratoires.	Aides techniques de laboratoire.

Décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2264 du 19 octobre 1946 et l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Premier ministre un corps autonome d'administrateurs des affaires d'outre-mer.

Ce corps est constitué par les administrateurs de la France d'outre-mer ayant exercé le droit d'option prévu à l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, du 29 octobre 1958.

Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux ou de missions d'assistance technique.

Ils peuvent être mis d'office, à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification, et notamment du ministre délégué en vue de servir dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés pour servir dans les organismes de la Communauté.

Art. 2. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer comporte deux grades :

Administrateur ;

Administrateur en chef.

Le grade d'administrateur comporte sept échelons.

Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

La classe normale du grade d'administrateur en chef comporte trois échelons.

La classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef comporte un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans les deux grades et dans les classes mentionnées à l'article précédent est fixée chaque année par un arrêté concerté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, de manière à assurer aux fonctionnaires de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est un corps d'extinction. Ses emplois demeurent classés dans la catégorie B prévue au décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

Art. 5. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité ou mis à la retraite par décret.

Toutefois, l'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. — Les administrateurs en chef, les administrateurs et les administrateurs adjoints en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux au 1^{er} novembre 1958 sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus selon le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE (Corps des administrateurs des affaires d'outre-mer)	SITUATION NOUVELLE (Corps des administrateurs des affaires d'outre-mer)	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE dans la situation nouvelle
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Administrateur en chef :	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	<i>Idem.</i>
2 ^e échelon	2 ^e échelon	<i>Idem.</i>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	
Administrateur :	Administrateur :	
3 ^e échelon	7 ^e échelon	<i>Idem.</i>
2 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Idem.</i>
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	<i>Idem.</i>
Administrateur adjoint :		
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an sans que le total puisse excéder deux ans.
3 ^e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	<i>Idem.</i>

Art. 7. — Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 ainsi que celles des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne sont pas applicables au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

L'activité des administrateurs des affaires d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par le chef hiérarchique responsable de la notation en ce qui concerne les emplois qu'ils occupent.

Art. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

Art. 9. — Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs qui ont accompli un an de services à l'échelon le plus élevé de ce grade.

Art. 10. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de services au 3^e échelon de ce grade.

Art. 11. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1° Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire ;

2° Les dossiers des administrateurs des affaires d'outre-mer qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé de leur chef hiérarchique doit être adressé en temps utile au Premier ministre, pour être soumis à la commission d'avancement.

Art. 12. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement, non suivie d'effet, doivent continuer de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé de leur chef hiérarchique.

Art. 13. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est d'une année. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois.

Art. 14. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 portant statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Pour l'application du présent décret, qui prend effet du 1^{er} novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer, qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date, verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer, recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer le bénéfice des dispositions dudit décret.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Louis JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE ;
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ;
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 8,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les conseillers aux affaires administratives désirant obtenir leur intégration dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devront en formuler expressément la demande auprès du Premier ministre avant le 31 décembre de chaque année. Ils indiqueront sur leur demande le ou les corps dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

Art. 2. — Un arrêté concerté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du

secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixe chaque année le nombre des intégrations à intervenir dans les corps recrutés par l'école nationale d'administration ainsi que la répartition du contingent fixé entre lesdits corps.

Ce contingent est au moins égal à 5 % de l'effectif du corps des conseillers des affaires administratives existant au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Les intégrations prononcées dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959 ainsi que celles qui interviennent en application de l'article 34 du même décret sont effectuées en surnombre du contingent annuel arrêté dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Art. 3. — Les demandes formulées en application de l'article premier ci-dessus ainsi que les dossiers des intéressés sont transmis à une commission interministérielle chargée de formuler chaque année des propositions d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du Budget ou son représentant ;

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant ;

Le directeur ou chef de service ayant dans ses attributions la gestion du corps des conseillers aux affaires administratives ou son représentant.

Art. 4. — La commission visée à l'article 3 formule, en considération, d'une part, des dossiers des conseillers aux affaires administratives et des déclarations de préférence souscrites par les intéressés, et, d'autre part, du contingent arrêté par le Premier ministre et des besoins du service dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959, des propositions individuelles d'intégration dans les corps homologues.

Art. 5. — Les propositions d'intégration devront porter sur les corps recrutés par l'école nationale d'administration sauf en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives ayant formulé expressément une déclaration de préférence pour l'un des autres corps homologues.

Art. 6. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 3, arrête ses décisions d'intégration et en avise les conseillers aux affaires administratives.

Art. 7. — Les conseillers aux affaires administratives pour lesquels la décision d'intégration ne correspond pas à la déclaration de préférence qu'ils ont formulée disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision d'intégration, pour accepter cette dernière.

Art. 8. — Les conseillers aux affaires administratives dont la demande n'a pas été retenue ou qui ont refusé l'intégration dans un corps différent de celui ou de ceux pour lesquels ils ont formulé une déclaration de préférence conservent le droit à l'intégration au titre des contingents suivants et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Toutefois, les conseillers aux affaires administratives ayant formulé une déclaration de préférence pour un ou plusieurs des corps recrutés par l'école nationale d'administration perdent leur droit à l'intégration après trois refus consécutifs formulés expressément ou tacitement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les intégrations prononcées, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, interviennent selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prennent effet pour compter du 1^{er} janvier de l'année considérée.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Louis JOXE.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZAVILLE
1959